Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 089-218902633-20251007-2025_180-AR

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

Service PRÉVENTION

Rapporteur : Lieutenant 2C Frédéric FRISSON
PV CA n°463/25/FF

COMMISSION CONSULTATIVE

DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET

D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE/ (ERP du 1er groupe)

1er octobre 2025

SKENETEAU

Références PREVARISC :
Identifiant unique de l'établissement : 263 - 127
Identifiant unique du dossier : 31644
Exploitant :
Commune de MONETEAU
Coordonnées de l'établissement :
7 ROUTE D AUXERRE 89470 MONETEAU
Dernière visite périodique :
Date : 16 septembre 2022 Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES : ☒3 ans

Classement :

Activité principale	: Salles de spectacles
Activité secondaire(s)	: Restaurants
Type principal	: L
Type(s) secondaire(s)	: N
Catégorie	: 3ème
Effectif public	: 569
Effectif personnel	: 58
Effectif total	**: 627**

Textes de référence :
• Code de l'Urbanisme
• Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
• Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
• Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
• Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
• Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
• Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
• Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements de type L
• Arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L
• Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N

Descriptif de l'établissement :
L'établissement est implanté dans un bâtiment de construction traditionnelle.
Le rez-de-chaussée-bas (RDC bas) et le rez-de-chaussée haut (RDC haut) disposent de sorties de plain-pied.
L'établissement comprend :
Au rez-de-chaussée bas :
- Un hall de 237 m² avec banque et accueil, comptoir, vestiaires,

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 089-218902633-20251007-2025_180-AR

- Des sanitaires,
- Un dépôt de matériel (mobilier) de 32 m²,
- Un office de réchauffage de puissance inférieure à 20 kW de 53 m²,
- Une réserve de 17 m² pour l'office,
- Un dépôt de service (décors) de 61 m²,
- Une loge PMR N° 1 de 16 m²,
- Un sanitaire,
- Une kitchenette de 27 m²,
- la salle de 569 m² disposant d'une scène intégrée de 109 m².

Au rez-de-chaussée haut
- Un local pompe à chaleur (PAC) accessible de l'extérieur,
- Un local de traitement de l'air (CTA) accessible de l'extérieur,
- Une chaufferie gaz d'une puissance de 140 KW
- Une loge n° 2 de 17 m²,
- Une loge n° 3 de 43 m²,
- Une loge n° 4 de 34 m².

A l'étage :
- Un local d'attente sécurisé de 6 m²,
- Le bureau administration de 32 m²,
- La régie de 35 m²,
- Une plateforme régie de 5 m²,
- Le foyer des techniciens de 41 m²,

L'établissement dispose de 2 façades accessibles par des voies engins. La structure du bâtiment est stable au feu ½ heure obtenue par peinture intumescente sur acier et coffrage CF autour des éléments en acier de la structure. L'établissement est isolé de tout tiers par une distance minimale de 8 mètres.
La distribution est en cloisonnement traditionnel. La couverture est en zinc et bac acier.

Les locaux à risques moyens : loge, foyer des techniciens, local gradateurs, réserve office, local informatique, locaux de ménage, local PAC, local CTA et local TGBT sont isolés par des murs et plafonds CF 1h avec des blocs portes CF ½ heure munis de ferme-porte.
Les locaux à risques à risques importants : salle-scène, dépôt de service, dépôt de matériel, local à poubelles et la chaufferie gaz sont isolés par des parois CF 2 heures avec sas et portes CF 1 heure. Le local à poubelles ainsi que la chaufferie sont accessibles de l'extérieur.

La qualité des revêtements intérieurs des locaux et dégagement respectent les conditions imposées par la réglementation.
Deux des portes des sas coupe-feu qui isolent les dépôts et les loges de l'ensemble salle/scène sont asservies à l'alarme incendie.

Utilisation en activité de type L :
La tribune dépliée au RDC bas, dispose de 2 accès au RDC bas et 1 accès au RDC haut. Elle possède :
- 15 rangs A à N avec 22 sièges fixes entre 2 allées,
- 1 rang P avec 24 sièges,

En aménageant :
- 6 places PMR au RDC bas devant la scène,
- 2 places PMR à l'étage.

La salle est desservie par 3 sorties totalisant 9 UP. L'établissement est desservi par 5 dégagements totalisant 15 UP.

Utilisation en activité de type N :
- La tribune est repliée dans un espace prévu à cet effet au fond de la salle au RDC bas.
- L'ensemble de la salle RDC bas est accessible au public.

Des garde-corps sont implantés en rive du palier PMR de l'étage qui donne sur le vide en l'absence de tribune, l'ensemble salle-scène via le palier PMR est rendu inaccessible au public depuis le hall par condamnation des portes.

Application du GN 8 :
Les sorties du RDC bas et du RDC haut sont de plain-pied. Un espace d'attente sécurisé de 6 m² est présent à l'étage.
Le chauffage est assuré :
- Par pompe à chaleur d'une puissance < à 70 KW.
- Une chaufferie gaz d'une puissance de 140 KW

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 089-218902633-20251007-2025_180-AR

- Une climatisation réversible

Les moyens de secours sont prévus par :
- Un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent doublé par des blocs autonomes habitation d'une autonomie de 6 heures (évacuation – anti-panique.
- Un dispositif de désenfumage naturel pour l'atrium (hall) par 2 exutoires.
- Un dispositif de désenfumage naturel du bloc salle-scène par 2 exutoires avec les commandes qui sont implantées dans le local vers la banque /accueil.
- Un SSI de catégorie B avec un équipement d'alarme du type 2a.
- Des flashs lumineux qui sont installés en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Des extincteurs à eau de 6 litres implantés et des extincteurs CO2 près des armoires électriques.
- Un téléphone urbain.
- L'affichage des consignes de sécurité, des plans d'évacuation et du plan d'intervention.
- 1 PEI (BI 100) est situé à 25 mètres, dernier débit moyen connu 72 m3/h.

Calcul de l'effectif (voir §)
L'établissement fonctionne selon 2 types d'activités. Soit en salle de spectacles/théâtre avec tribune escamotable/gradins mis en place (type L), soit en salle de banquet (type N).

Effectifs

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
Salle en type L							
RDC bas	Salle	---	L	Nombre de sièges : 354	354	67	
RDC haut						23	
Etage					2 PMR	23	
Total en type L					**356**	**113**	**469**
Salle en type N							
RDC bas	Salle	---	N	1 pers. / m²	569	14	
RDC haut					0	23	
Etage					0	21	
Total en type N					**569**	**58**	**627**

Dérogation(s) accordée(s) :néant

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :
• Registre de sécurité tenu à jour
• Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) IPSI en date du 23/06/2025
• Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) APAVE en date du 26/06/2025
• Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) APAVE en date du 26/06/2025
• Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) APAVE en date du 26/06/2025
• Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) APAVE en date du 26/06/2025
• Ascenseurs Monte-charges : Tous les ans (AS 11) KONE/APAVE en date du 26/06/2025
• Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) APAVE en date du 23/06/2025
• Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) CHUBB en date du 19/09/2025
• Espaces scéniques : AGENET en date du 19/08/2025

Descriptif de la visite :
La visite a pour objet le contrôle périodique de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.
Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :
- Vérification de la réalisation de l'entretien des installations techniques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :
Essai de l'alarme restreinte sur action d'un déclencheur manuel dans l'escalier côté régie : résultat correct
Déclenchement de l'alarme sonore sur action du SSI avant fin de la temporisation : résultat correct

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 089-218902633-20251007-2025_180-AR

Éclairage de sécurité fonctionnel
Désenfumage de la salle par action sur le CMSI : résultat correct
Issues de secours fonctionnelles

Observations:
Manque signalétique de la coupure gaz et moyen d'ouverture à adapter (triangle SP 11)
La porte issue de secours de la réserve est difficile à ouvrir
Manque plaques de plafond suite à dégât des eaux
Stockage dans une circulation
Formation du personnel limitée à trop peu d'effectifs

Analyse de risque :

Au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité suffisant.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'Auxerre émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **octobre 2028**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• S'assurer que toutes les portes puissent s'ouvrir, en présence du public, de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre antipanique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises. (la porte de la réserve difficile à ouvrir le jour de la visite)
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO45

2• Supprimer toute saillie ou dépôt venant réduire la largeur réglementaire des dégagements. (stockage matériels dans une circulation à l'arrière de la salle)
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO37§1

3• Rendre accessible l'organe de coupure de branchement extérieur gaz. Il doit être bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence du niveau du sol et facilement manœuvrable. Dans le cas où la clé de manœuvre de l'organe de coupure est amovible, elle doit être remise au chef d'établissement par le distributeur et être mise à la disposition des services de secours.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GZ14

4• Remettre les plaques de faux plafond manquantes au dessus du local SSI, les planches "d'aggloméré de bois" installées provisoirement sur le plafond du SSI devront également être retirées.
(R.143-13 et analyse de risque) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13

5• Initier le personnel à la mise en œuvre des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette information doit être maintenue dans le temps.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS72

Rappels réglementaires :

- **N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (CH 58) ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 089-218902633-20251007-2025_180-AR

- Ventilation : tous les ans (CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19) ;
- Ascenseurs : tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (Avant remise en service faisant suite à une transformation importante – Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (AS 9) ;
- Espaces scéniques (L 57) ;
  - Vérifications techniques : tous les ans 3 ans par une personne ou organisme agréé
  - Déversoirs ponctuels et rideaux d'eau : par un technicien compétent tous les ans,
  - Dispositifs des équipements de levage : tous les ans par une personne ou organisme agréé,
  - Dépoussiérage dans les cintres, les grils, les dessous, les fosses techniques, les planchers techniques, les dépôts, etc : tous les ans par technicien compétent
- Moyens de secours :
  - Extincteurs et RIA : tous les ans (MS73) ;
  - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (MS 68) ;
  - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :
- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'État dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Monéteau, le 1er octobre 2025

La Présidente de la commission,

LAURIANNE PAGEAU 1437145

Signé numériquement par LAURIANNE PAGEAU 1437145
DN : cn=LAURIANNE PAGEAU 1437145, o=MINISTERE INTERIEUR, ou=0002 110014016, email=laurianne.pageau@yonne.gouv.fr
Date : 2025.10.03 18:17:48 +02'00'

Laurianne PAGEAU